

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 25 mai 2020

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON(AD) et K.
PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège
communal
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J.
PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), ~~M.~~
~~STASSEN~~(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale f.f.

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 – COVID-19 - Désignation d'une salle

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que les réunions physiques avec distanciation sociale restent la règle pour peu qu'elles puissent être organisées dans le strict respect des normes de distanciations sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que cette règle est applicable aussi bien pour les membres de l'assemblée que pour le public qui pourrait assister à la séance ;

Considérant à ce titre que si l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigü, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale ;

Considérant que la salle du Conseil communal sise à l'administration communale ne permet pas d'organiser les séances du Conseil communal dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De désigner la salle du hall omnisports (ancien hall), comme local pouvant accueillir les séances du Conseil communal.

Point 2 - Approbation du PV de la séance précédente.

Le Conseil décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 9 mars 2020.

Point 3 – COVID-19 – Pouvoirs Spéciaux - Fabrique d'église Saint-Antoine de La Clouse – Compte annuel 2019 - Approbation

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 par laquelle il décide d'approuver le compte de Fabrique d'église Saint-Antoine de La Clouse pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 février 2020 ;

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De confirmer la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 par laquelle il décide d'approuver le compte de Fabrique d'église Saint-Antoine de La Clouse pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 février 2020.

Point 4 – COVID-19 – Pouvoirs Spéciaux - Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du COVID 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 par laquelle il décide d'adopter la motion suivante à l'attention du Gouvernement wallon :

« Par la présente motion, la commune d'Aubel sollicite officiellement du Gouvernement wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19 » ;

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De confirmer la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 par laquelle il décide d'adopter la motion suivante à l'attention du Gouvernement wallon :

« Par la présente motion, la commune d'Aubel sollicite officiellement du Gouvernement wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19 »

Point 5 – COVID-19 – Pouvoirs Spéciaux - AIDE – Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et d'égouttage

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 par laquelle il décide d'adhérer à l'accord cadre, prenant la forme d'une centrale d'achat, portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études en prévision de la mise en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De confirmer la délibération du Collège communal du 20 avril 2020 par laquelle il décide d'adhérer à l'accord cadre, prenant la forme d'une centrale d'achat, portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études en prévision de la mise en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres.

Point 6 – Consultation de marché – Financement des dépenses extraordinaires 2020-2021 – Règlement de consultation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article 1315-1 et, plus particulièrement l'article 25 ;

Considérant que l'article 28 §1^{er} 6 ° de la loi susvisée exclut expressément de son champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant néanmoins que cette exclusion n'empêche pas le pouvoir adjudicateur du respect des grands principes applicables en application des législations sur les marchés publics, à savoir la concurrence, la transparence et l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Attendu que la commune d'Aubel souhaite renouveler son enveloppe d'emprunts afin de financer ses dépenses extraordinaires 2019 et 2020 ;

Considérant qu'à cet égard les conditions de consultation des organismes prêteurs doivent être arrêtées ;

Vu le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits aux budgets des exercices 2019 et 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 12 mai 2020 par le Receveur régional,

DECIDE, par 10 voix pour et 4 abstentions,

Article unique : D'approuver le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits aux budgets des exercices 2019 et 2020 d'une enveloppe de 3.345.000 €.

Point 7 – ABATTOIR – Droits d'abattage annuels - Tarification

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 par laquelle il établit les droits d'abattage jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2020 proposant d'adopter une nouvelle grille de tarification à appliquer aux professionnels ;

Considérant qu'au regard de l'évolution du nombre d'abattages, il est opportun d'adapter la grille de tarification appliquée aux professionnels en y limitant la 4^{ème} catégorie à 14.999 abattages et en y ajoutant deux catégories supplémentaires à savoir, de 15.000 à 17.999 abattages et plus de 17.999 abattages ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 15 mai 2020 par le Receveur régional,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver la nouvelle grille de tarification à appliquer aux professionnels :

PROFESSIONNEL - Nombre d'abattages annuel	Prix
< 1000	32,285 €
de 1.000 à 7.999	31,500 €
de 8.000 à 11.999	30,980 €
de 12.000 à 14.999	28,375 €
de 15.000 à 17.999	27,500 €
> 17999	26,625 €

Une indexation annuelle du barème sera d'application au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 2019.

Point 8 – Marché public - Désherbage par des ateliers protégés - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/208 relatif au marché "Désherbage par des ateliers protégés" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-06 ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 15 mai 2020 par le Receveur régional,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2020/208 et le montant estimé du marché "Désherbage par des ateliers protégés", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/140-06.

Point 9 – Marché public - Bâtiment Fondation Nicolai : Remplacement de la toiture - Pose d'un bardage - Remplacement d'un ancien bardage et isolation de l'ensemble. - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/207 relatif au marché “Bâtiment Fondation Nicolai : remplacement de la toiture - pose d'un bardage - remplacement d'un ancien bardage et isolation de l'ensemble ” établi par la Commune d'Aubel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.006,30 € hors TVA ou 57.246,68 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-56 (n° de projet 20200008) et sera financé par subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 14 mai 2020 par le Receveur régional,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - D'approuver le cahier des charges N° 2020/207 et le montant estimé du marché “Bâtiment Fondation Nicolai : remplacement de la toiture - pose d'un bardage - remplacement d'un ancien bardage et isolation de l'ensemble. ”, établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.006,30 € hors TVA ou 57.246,68 €, 6% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-56 (n° de projet 20200008).

Article 4 - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Point 10 – C.P.A.S. d’Aubel – Budget 2020 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 12 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l’Action Sociale d’Aubel du 14 mai 2020 adoptant le budget de l’exercice 2020 ;

Vu l’avis de légalité favorable du receveur régional du 12 mai 2020 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général,

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1er : D’approuver le budget du CPAS de l’exercice 2020 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.340.833,06 €	75.593,90 €
Dépenses	1.340.833,06 €	75.593,90 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2020 : 413.732,36 €.
 Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €.
 Solde du fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €.

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 11 – C.P.A.S. d'Aubel – Comptes 2019 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 89 et 112 ter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 12 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 14 mai 2020 adoptant le compte de l'exercice 2019 ;

Considérant que lesdits comptes sont conformes à la loi,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les comptes du CPAS de l'exercice 2019 se clôturant comme suit :

	RESULTAT BUDGETAIRE	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droit constatés nets de l'exercice	1.240.247,01 €	0,00 €
Engagement de l'exercice	1.254.300,53 €	0,00 €
Résultat budgétaire	- 14.053,52 €	0,00 €
	RESULTAT COMPTABLE	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droit constatés nets de l'exercice	1.240.247,01 €	0,00 €
Imputations de l'exercice	1.254.300,53 €	0,00 €
Résultat comptable	- 14.053,52 €	0,00 €
	COMPTE DE RESULTATS	
Produits	1.294.156,20 €	
Charges	1.303.056,55 €	
Résultat de l'exercice	- 8.900,35 €	
	BILAN	
Total bilantaire	2.800.553,44 €	
Dont résultats de l'exercice	- 8.900,35 €	

Dont résultats capitalisés	89.630,43 €
----------------------------	-------------

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 : 382.452,48 €.

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 12 – Commune d'Aubel – Comptes 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (R.G.C.C.) ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Considérant que la crise sanitaire que nous vivons actuellement aura un impact financier important sur les finances communales et que dès lors, il sera à l'avenir plus difficile dans les prochains budgets d'assurer un équilibre à l'exercice propre du service ordinaire ;

Considérant par ailleurs que le service ordinaire du présent compte se clôturait à l'exercice propre, par un boni budgétaire de 316.226,27 € et par un boni comptable de 344.260,89 € ;

Considérant dès lors qu'il est de saine gestion, malgré l'absence de crédits budgétaires, de provisionner 250.000 € (Fct 351 - Pompiers : 50.000 € ; Fct 831 – Assistance sociale : 100.000 € ; Fct 873 – Alimentation – Eaux : 100.000 €) afin d'assurer l'équilibre à l'exercice propre des futurs budgets ;

Considérant de plus que malgré la constitution de ces provisions le présent budget se clôture toujours à l'exercice propre par un boni tant budgétaire (66.262,27 €) que comptable (94.260,89 €) ;

Attendu que conformément à l'article 74 du R.G.C.C. et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des

présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	37.003.987,23 €	37.003.987,23 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.326.563,15 €	7.576.675,03 €	250.111,88 €
Résultat d'exploitation (1)	8.843.771,41 €	9.346.993,35 €	503.221,94 €
Résultat exceptionnel (2)	2.164.659,41 €	1.963.460,64 €	-201.198,77 €
Résultat de l'exercice (1+2)	11.008.430,82 €	11.310.453,99 €	302.023,17 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.661.005,75 €	6.691.968,76 €
Non Valeurs (2)	36.749,83 €	0,00 €
Engagements (3)	9.406.936,06 €	6.691.968,76 €
Imputations (4)	9.378.901,44 €	2.350.911,02 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.217.319,86 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.245.354,48 €	4.341.057,74 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Point 13 – Chèques-commerce

Entendu Monsieur LEJEUNE, Bourgmestre en charge du commerce, présentant le dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2020 décidant de mettre en place le projet « Chèque Commerce » ;

Attendu qu'il a lieu de signer une convention entre les commerçants participants et l'Administration communale,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'arrêter comme suit les termes de la convention :

CONVENTION RELATIVE AUX CHEQUES-COMMERCE

Entre :

L'Administration communale d'Aubel ayant son siège Place Nicolaï 1 à 4880
Aubel, représentée par Monsieur Freddy Lejeune, Bourgmestre et Madame Véronique
Goosse, Directrice générale f.f. ;
ci-après dénommée l'Administration communale ;

ET

.....
.....
.....
.....
.....
.....

(Coordonnées de l'entreprise et/ou du commerce qui accepte de participer à l'opération) ci-
après dénommée « le commerce participant ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Affiliation

Le commerce participant est affilié au réseau des chèques-commerce dès la signature du présent contrat.

L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerce et d'obtenir de la part de l'Administration communale d'Aubel le remboursement des chèques-commerce émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Article 2 - Usage des chèques-commerce

Les chèques-commerce ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Le chèque-commerce a une valeur faciale de 15.00€ ou 25.00 € TVAC. L'affilié peut accepter plusieurs chèques-commerce en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services.

Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques-commerce qui lui seront présentés par ses clients.

Article 3 - Période de validité des chèques-commerce

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerce que durant la période de validité reprise sur ceux-ci (12 mois).

Article 4 - Remboursement des chèques-commerce

Les chèques-commerce sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire à l'Administration communale auprès de Mme XXXX ou Mme XXXX, employé(e) d'administration, Place Nicolaï 1 à 4880 Aubel, au plus tard dans les 6 mois après leur date d'échéance.

Seule la remise effective des chèques-commerce au siège de l'Administration communale auprès de Mme XXXX ou Mme XXXX, employé(e) d'administration, oblige celle-ci au remboursement.

Lors de la remise, un accusé de réception sera complété en double exemplaire, reprenant le nombre de chèques déposés, la somme à rembourser, ainsi que le nom et les coordonnées bancaires du commerce participant déposant les chèques.

Les chèques-commerce seront remboursés par virement bancaire : le 30 du mois pour les chèques-commerce réceptionnés entre le 1er et le 15 du mois, le 15 du mois suivant pour ceux réceptionnés entre le 16 et le 30.

ARTICLE 5 — Support publicitaire

L'affilié s'engage à placer dans son établissement tout support publicitaire fourni par l'Administration communale en relation avec le réseau des chèques-commerce.

L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques-commerce accompagné de la mention « Une initiative de l'administration communale d'Aubel ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès de l'Administration communale, le logo « Chèques-commerce acceptés » en format informatique.

Article 6 — Résiliation

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise l'Administration communale à résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée.

De plus, chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

- De supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques-commerce ;

- Dans les 15 jours, de remettre à l'Administration communale, aux fins de remboursement, les chèques-commerce qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 — Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 2 : De charger le Collège de mettre en œuvre cette décision.

Point 14 - Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides aux clubs sportifs menant une politique de formation des jeunes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et plus spécialement à destination des clubs sportifs menant une politique de formation des jeunes ;

Considérant que la compétence d'octroyer une subvention appartient au Conseil communal (article L1122—30 CDLD), néanmoins, lorsque le Conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au Collège communal, lequel peut octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en déléguer la désignation des bénéficiaires au Collège ;

Considérant le budget communal et spécialement son article 76403/332-02 prévoyant le crédit pour les subsides aux clubs sportifs ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 15 mai 2020,

DECIDE, par 10 voix pour et 4 abstentions,

Article 1 : D'adopter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides aux clubs sportifs menant une politique de formation des jeunes ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales :

Article 1. : Le présent règlement s'applique à toutes associations sportives reconnues par le Collège communal d'Aubel.

Article 2. : Pour être reconnu, le club sportif doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal.

Les clubs sportifs qui reçoivent déjà un subside de fonctionnement à ce jour sont dispensés de cette formalité.

Article 3. : Type d'aides.

La commune d'Aubel octroie une subvention financière aux clubs sportifs menant une politique de formation des jeunes.

Article 4. : Critères.

Le club sportif qui sollicite une subvention communale d'aide à la formation des jeunes doit avoir

- son siège social sur le territoire de l'entité d'Aubel,

Et :

- avoir une existence reconnue d'au moins 1 an,

Et :

- compter un nombre minimum de 10 membres,

Et :

- assurer une formation sportive sur le territoire aubelois à l'attention des jeunes de moins de seize ans.

Article 5. : Modalités d'attribution

- Les demandes de subventions communales d'aide à la formation sportive des jeunes sont introduites par simple lettre auprès Collège communal et doivent comprendre les annexes mentionnées dans les formulaires ainsi que la liste des membres.

- Par ailleurs, lors de la première demande ou lorsque des modifications ont été apportées, le club sportif ayant la personnalité juridique fournira une copie de ses statuts.

Lorsque le dossier est complet, le Collège communal statue sur les demandes et octroie les subventions dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Article 6. : Obligations du bénéficiaire.

Tout bénéficiaire d'une subvention communale d'aide à la formation des jeunes doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.

Dans les cas ci-dessous, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée :

1° la subvention n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée,

2° le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation

3° le bénéficiaire s'oppose au respect des obligations visées à l'article L3331-6 du même code.

Article 7. : Montant des subventions communales d'aide à la formation sportive des jeunes

- Le subside annuel de base est fixé à 150,00 €.
- Ce montant est majoré de 20 € par jeune de moins de 16 ans affilié au club de sportif.
- Ce montant est majoré d'un montant forfaitaire de 200 € pour le club sportif présentant une ou plusieurs équipes ou un ou plusieurs sportifs ou sportives évoluant à un niveau régional ou national.
- Le montant maximal de subvention à l'aide à la formation sportive des jeunes est plafonné à 1.500,00 € par an.

Article 8. : Les subventions communales ne sont accordées que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 9. : Paiement des subsides

Les subventions accordées sous forme d'aide financière seront inscrites au budget communal de l'exercice. Elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Les subsides sont liquidés dès que le Collège communal a statué sur le dossier.

Les subsides ponctuels accordés sont payés sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la subvention a été accordée.

Article 10. : Obligations spécifiques

Sans préjudice des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil communal ou le Collège communal peut imposer des obligations spécifiques à un bénéficiaire de subventions communales.

Article 11. : Contrôle de l'octroi des subventions

La Commune d'Aubel a le droit de faire procéder, dans les documents administratifs du club sportif, auprès de la fédération sportive dont dépend le club ou par toute voie légale qu'elle estimera nécessaire, au contrôle de l'emploi de la subvention accordée et des informations ayant mené à leur octroi, par le Collège communal s'il en a délégué.

Article 12. : Justification de l'utilisation

Chaque année au cours du mois d'octobre, les associations présenteront au fonctionnaire communal désigné la liste des membres affiliés dont l'année de naissance est ultérieure à l'année N (année courante) - (moins) 16 (seize).

Article 13. : Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à toutes les subventions d'aide à la formation sportive des jeunes visées à l'article 1er demandées ou accordées à partir du 25 mai 2020.

Article 2 : De déléguer l'exécution du présent règlement au Collège communal.

Point 15 – Octroi d’une concession de services publics relative à l’installation et à l’exploitation de bornes publiques de chargement pour véhicules électriques sur le territoire de la Commune d’Aubel – adoption du cahier spécial des charges – POINT RETIRE

Point 16 – Intercommunale CHR Verviers – Assemblée générale du 10 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l’affiliation de la commune d’Aubel à l’intercommunale CHR Verviers ;

Considérant que la commune d’Aubel a été convoquée à participer à l’Assemblée générale de l’intercommunale CHR Verviers du 10 juin 2020 par courrier postal du 8 mai 2020 ;

Vu les statuts de l’intercommunale CHR Verviers ;

Considérant qu’en application de l’article L1523-13§3 du CDLD, l’Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant qu’en application de l’article L1523-11 du CDLD, la commune d’Aubel doit être représentée à l’Assemblée générale de l’intercommunale CHR Verviers par 5 délégués ;

Qu’il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune d’Aubel à l’Assemblée générale de l’intercommunale CHR Verviers du 10 juin 2020 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale lui adressé ;

Considérant que les délégués rapportent à l’Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu’à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d’un droit de vote ;

Considérant que l’ordre du jour porte sur :

1. Note de synthèse générale — Information
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération - Décision
3. Approbation du Rapport de Rémunération — Décision
4. Rapport annuel 2019 — Information
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) — Information
6. Approbation des comptes annuels 2019 (compte de résultats et bilan) — Décision

7. Affectation des résultats — Décision
8. Décharge à donner aux administrateurs — Décision
9. Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes — Décision
10. Démission et nomination des administrateurs — Décision
11. Marché public — Nomination réviseur d'entreprise — Décision

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus par le vote électronique proposé dans la convocation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR Verviers.

Point 17 – Intercommunale SWDE – Assemblée générale du 26 mai 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale SWDE ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale SWDE du 26 mai 2020 par courriers des 19 mars et 27 avril 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale SWDE ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du CDLD, la commune d'Aubel doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale SWDE par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la commune d'Aubel à l'Assemblée générale de l'intercommunale SWDE du 26 mai 2020 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressé ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De charger ses délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus par vote électronique tel que proposé dans la convocation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SWDE.

Point 18 – Intercommunale INAGO – Assemblée générale du 16 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale INAGO ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 16 juin 2020 par courrier électronique du 7 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale INAGO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du CDLD, la commune d'Aubel doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INAGO par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la commune d'Aubel à l'Assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 16 juin 2020 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressé ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 18 décembre 2019 (voir annexe) ;
2. Rapport du conseil d'administration (voir annexe) ;
3. Rapport du comité de rémunération et du comité d'audit (voir annexes) ;
4. Rapport du réviseur (dans le rapport annuel du conseil d'administration) ;
5. Approbation des comptes annuels au 31/12/2019 ;
6. Affectation du résultat (bénéfice de 84.234,57 €, à affecter à raison de 5% à la réserve légale et le solde à la réserve disponible) ;
7. Décharge au conseil d'administration ;
8. Décharge au Réviseur ;
9. Communications : Influence du coronavirus sur la vie des établissements et sur le budget 2020, ainsi que sur l'ouverture de la Résidence Leoni (voir annexe).

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

Point 19 – Intercommunale RESA – Assemblée générale du 17 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA du 17 juin 2020 par courriers des 27 avril et 15 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale RESA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du CDLD, la commune d'Aubel doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune d'Aubel à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA du 17 juin 2020 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressé ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De charger ses délégués, via correspondance par procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

Monsieur le Président sollicite l'ajout de deux points en urgence :

- Point 20 - Intercommunale ORES - Assemblée générale du 18 juin 2020
- Point 21 – COVID-19 – Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics – Modification

L'assemblée **marque son accord** à l'unanimité.

Point 20 - Intercommunale ORES - Assemblée générale du 18 juin 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale ORES ;

Considérant que la commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES du 18 juin 2020 par courrier du 15 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressé ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019

5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
7. Modifications statutaires
8. Nominations statutaires

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES.

Point 21 – COVID-19 – Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics – Modification

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

Vu plus particulièrement la modification apportée par l'article 1§6bis de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics arrêté par le Conseil communal en date du 8 avril 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2020 par laquelle il décide de modifier l'article 6 point 2 du règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics arrêté par le Conseil communal en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été exercées par le Collège communal aux

seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De confirmer la délibération du Collège communal du 18 mai 2020 par laquelle il décide de modifier l'article 6 point 2 du règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics arrêté par le Conseil communal en date du 8 avril 2019 comme suit :

« Les marchands ambulants volants : les marchands ambulants n'étant pas titulaires d'un abonnement et fréquentant le marché habituellement se voient attribuer un emplacement. »

Cette modification restera en vigueur tant que les modalités d'organisation des marchés publics reprises à l'article 1§6bis de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du coronavirus COVID-19 resteront d'application.

Point 22 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 25 mai 2020.

Point 23 - Communications et interpellations

COVID-19

Madame Kathleen PEREE, dans le cadre de la crise sanitaire que nous vivons actuellement, souhaite informer le Conseil des mesures prises ou envisagées par le Collège afin de soutenir le tissu économique aubelois :

- Les chèques commerce ont été adoptés par le présent Conseil ;
- Une exonération des marchands ambulants est envisagée. Cette mesure pourrait prendre effet dès le début 2020 eu égard aux tempêtes qui ont sévi sur le territoire aubelois en janvier et février ;
- Des campagnes de communication et un service d'information à la population vont être organisés afin d'aider le citoyen à traverser cette crise.

Monsieur Léon STASSEN s'inquiète sur ce qui va être fait pour soutenir les associations qui ne pourront pas organiser leurs festivités au cours de l'été.

Monsieur Francis GERON répond à Monsieur STASSEN qu'il est prématuré d'anticiper la non organisation des fêtes de village. Aucune décision n'a été prise par le Conseil National de Sécurité (CNS) à ce sujet. Depuis le début du confinement, la politique de la Commune a

toujours été d'attendre les décisions du CNS avant d'agir. Par ailleurs, les aides qui seront accordées devront être équitables mais ne pourront pas être exagérées eu égard aux finances communales qui elles aussi seront impactées négativement par cette crise.

Monsieur Freddy LEJEUNE ajoute que tant que les mesures imposées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 (visé au point 21 du présent PV) seront d'application, les jeunes seront invitées, moyennant rémunération, à participer à l'organisation du marché dominical.

Monsieur Jacques PIRON suggère l'organisation d'une table ronde réunissant tant des conseillers de la majorité que de la minorité afin de réfléchir tous ensemble à des mesures à mettre en œuvre pour aider la population.

Monsieur Frédéric DEBOUNY répond qu'en application de l'article L1122-24, les conseillers peuvent proposer un point à l'ordre du jour du Conseil communal accompagné d'une note de synthèse pour éclairer le Conseil.

Bulles à verre enterrées

Monsieur Léon STASSEN s'informe quant à l'état d'avancement du dossier « bulles à verre enterrées ».

Monsieur Francis GERON répond que les impositions du décret Walterre ont entraîné une augmentation excessive du coût de l'installation de ces bulles à verres. Le Collège a dès lors décidé de ne plus poursuivre le projet.

Séance à huis clos

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.

V. GOOSSE

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE